

DECISION DU PRESIDENT N°52.25

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon;

Vu le projet du troisième plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise pour la période 2022-2027, officiellement adopté le 24 novembre 2022 par arrêté interpréfectoral d'approbation, et notamment sa fiche-action RT1;

Vu la délibération n° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant Délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO;

Vu la délibération n°2025-9-7.5.6 du conseil communautaire du 27 janvier 2025 portant sur la reconduction du fonds air-bois à la CCPO sur l'année 2025.

Considérant que la CCPO a mis en place un fonds air-bois, aide financière au remplacement de systèmes de chauffage au bois non performants (cheminées ouvertes et appareils antérieurs à 2005) par des appareils labellisés Flamme Verte ;

Considérant que la CCPO a été sollicitée pour le versement d'une aide de 1000 € par un propriétaire occupant pour l'entreprise de travaux de remplacement de son chauffage au bois;

Considérant que les modalités et conditions de versement doivent être encadrées par une convention entre la CCPO et le demandeur.

DECIDE

- D'ACCEPTER les termes de la convention avec Monsieur Eric NUZIERE, dont le logement se situe au 47 rue de la Garde, 69360 COMMUNAY, pour le versement d'une aide de 1000€;
- D'AUTORISER le Président à signer ladite convention ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au BP 2025 de la CCPO au chapitre 204.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Saint-Symphorien d'Ozon,

Le Président, Pierre BALLESIC

Mise en ligne le : 2.3 SEP. 2025

Certifiée exécutoire le :2.3. SEP.. 2025